

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.883 du 20 juin 1997

A.59.593/III-19.040

A.69.881/III-22.403

En cause : **DEL ZINGARO** Salvatore,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 3
1060 Bruxelles,

contre :

- 1. la Députation permanente du
Conseil provincial du Hainaut,**
- 2. la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont,**
- 3. la Région wallonne,** représentée
par son Gouvernement.

Partie intervenante :

**la Société anonyme IMMOBILIERE
BAISE et Cie,**
en abrégé "**IMMOBAISE**",
ayant élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue Tumelaire 93
6000 Charleroi.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 1994 par
Salvatore DEL ZINGARO, qui demande l'annulation de :

- "- la décision du fonctionnaire délégué du 12 août 1994
accordant des dérogations aux prescriptions du plan
particulier d'aménagement n° 3 du 10 septembre 1957 de
la commune de Chapelle-lez-Herlaimont relative aux
zones de construction d'habitations fermées;

- la délibération du collège des bourgmestre et échevins du 17 août 1994 accordant à la société anonyme IMMOBAISE le permis de construire un immeuble à appartements et une batterie de 6 garages sur la parcelle sise à Chapelle-lez-Herlaimont, rue des Brasseurs et rue de la Cure";

Vu l'arrêt n° 48.929 du 6 septembre 1994 suspendant provisoirement les décisions attaquées;

Vu l'arrêt n° 49.437 du 5 octobre 1994 confirmant cette suspension;

Vu la requête introduite le 17 juillet 1996 par le même requérant qui demande l'annulation de l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut du 19 juin 1995 :

- "1) accueillant le recours formé par la S.A. IMMOBAISE contre la décision du 19 octobre 1994 du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont retirant le permis de bâtir délivré le 7 août 1994 et accordant à la S.A. IMMOBAISE, dont le siège social est établi à (1180) Uccle, rue Verheelst, 38, le permis de construire un immeuble à appartements et une batterie de 6 garages sur la parcelle sise à (7160) Chapelle-lez-Herlaimont, rue des Brasseurs et rue de la Cure;
- 2) accordant dès lors des dérogations aux prescriptions du plan particulier d'aménagement n° 3 de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ainsi que le permis de construire un immeuble à appartements et une batterie de 6 garages sur la parcelle sise à (7160) Chapelle-lez-Herlaimont, rue des Brasseurs et rue de la Cure";

Vu l'arrêt n° 61.085 du 25 juillet 1996 suspendant provisoirement les décisions attaquées;

Vu l'arrêt n° 61.094 du 30 juillet 1996 confirmant cette suspension;

Vu la requête introduite le 25 septembre 1996 par laquelle la S.A. IMMOBAISE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 1996 accueillant cette intervention;

Vu l'ordonnance du 23 août 1996 réduisant les délais pour la poursuite de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport, dans l'affaire 59.593/III-19.040, de M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le rapport, dans l'affaire 69.881/III-22.403, de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances des 31 mars 1995 et 24 décembre 1996 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et des rapports;

Vu la notification des rapports aux parties;

Vu les ordonnances du 26 mars 1997, notifiées aux parties, fixant les affaires à l'audience du 16 mai 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LEVERT, avocat, comparaissant pour le requérant, Me WEINSTOCK, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la troisième partie adverse, et Me HERMAN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'immeuble dont le requérant est propriétaire jouxte le bien de la S.A. IMMOBAISE; que le plan particulier d'aménagement n° 3 de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont, approuvé par arrêté royal du 10 septembre 1957, classe ces parcelles en zone de construction d'habitations fermées, en zone d'annexes et en zone de cours et jardins; que le 17 novembre 1982, le collège des bourgmestre et échevins de Chapelle-lez-Herlaimont a délivré un permis de bâtir un immeuble à appartements et six garages; que les travaux de construction n'ont été entamés qu'en 1993, alors que le permis était périmé; qu'une nouvelle demande de permis, portant sur un projet similaire, a été introduite le 3 novembre 1993; que de nouveaux plans ont été introduits le 8 février 1994; que l'arrêt n° 48.204 du 24 juin 1994 expose les caractéristiques du bâtiment projeté; que le 22 février 1994 le fonctionnaire délégué a accordé une dérogation aux prescriptions du plan particulier d'aménagement; que le collège des bourgmestre et échevins a accordé, le 23 février 1994, le permis sollicité; que l'exécution de ces deux actes a été suspendue par l'arrêt précité du 24 juin 1994; que, le 29 juin 1994, le collège des bourgmestre et échevins a retiré le permis délivré le 23 février 1994; qu'une nouvelle demande de permis a été introduite le 1^{er} juillet 1994; que le 12 août 1994 le fonctionnaire délégué a accordé une dérogation aux prescriptions du plan particulier d'aménagement; que le permis de bâtir a été délivré le 17 août 1994; que l'exécution de ces actes a été suspendue par l'arrêt n° 48.929 du 6 septembre 1994, confirmée par l'arrêt n° 49.437 du 5 octobre 1994; que ces actes ont été retirés respectivement le 16 janvier 1995 et le 19 octobre 1994; que le 7 décembre 1994, le collège des bourgmestre et échevins a retiré sa proposition tendant à voir accordées des dérogations au plan particulier d'aménagement; que la S.A. IMMOBAISE a introduit, devant la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, un recours contre la décision du collège des bourgmestre et échevins du 19 octobre 1994 retirant le permis du 17 août

1994; que par un arrêté du 19 juin 1995, la députation permanente a accordé les dérogations aux prescriptions du plan particulier d'aménagement et a octroyé le permis de bâtir; que cet acte, porté à la connaissance du requérant par une lettre du 4 juillet 1995, est attaqué par le recours A.69.881/III-22.403;

Considérant que dans une lettre du 13 juillet 1995, l'avocat du requérant a demandé au fonctionnaire délégué s'il envisageait d'introduire un recours auprès de l'Exécutif contre la décision de la députation permanente du 19 juin 1995; que n'ayant pas obtenu de réponse, le requérant a introduit, le 20 juillet 1995, une demande tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'arrêté du 19 juin 1995; que constatant que le fonctionnaire délégué avait introduit un recours auprès de l'Exécutif le 26 juillet 1995, veille de l'audience, l'arrêt n° 54.767 du 31 juillet 1995 a rejeté la demande de suspension, la jugeant prématurée au motif que l'acte qui en était l'objet n'était pas susceptible d'être annulé "puisque le recours exercé par le fonctionnaire délégué est suspensif en vertu de l'article 52, § 2, du code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine";

Considérant que dans une lettre datée du vendredi 28 juin 1996, reçue le 2 juillet 1996, la S.A. IMMOBAISE a écrit ce qui suit au requérant :

" Voulez-vous noter que Monsieur le Ministre de l'Aménagement du territoire de la Région wallonne n'a pas statué dans le délai qui lui était imparti, sur le recours formé contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut du 19 juin 1995, nonobstant l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure";

que cette mise en demeure avait été adressée à l'Exécutif le 6 février 1996;

Considérant que les affaires sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant, quant au recours A.69.881/III-22.403, que la partie intervenante allègue que la décision de la députation permanente est définitive pour le tiers qui n'est pas admis à exercer les recours organisés par l'article 52 du code wallon en faveur des seuls demandeurs de permis, collège des bourgmestre et échevins ou fonctionnaire délégué; qu'elle en déduit qu'une telle décision est, en ce qui concerne le tiers, un acte susceptible de faire grief, soutenant que la décision du Gouvernement ne se substitue pas dans tous les cas au permis délivré par la députation permanente, puisque le recours peut être rejeté pour irrecevabilité, ou qu'il peut y avoir application de l'article 52, § 2, alinéa 5, du code wallon, comme c'est le cas en l'espèce; que la partie adverse en conclut que le recours aurait dû être formé dans les soixante jours à compter de l'arrêté de la députation permanente;

Considérant que l'exception ne peut qu'être rejetée pour les motifs énoncés par l'arrêt n° 54.767 du 31 juillet 1995;

Considérant que la partie intervenante soutient que la demande est irrecevable ratione temporis; qu'elle expose ce qui suit :

" Le requérant a eu connaissance de l'arrêté du 19.6.1995 le 4.7.1995.

Le fonctionnaire délégué a formé son recours au Gouvernement wallon le 26.7.1995.

Les parties ont demandé à être entendues et le délai accordé au Gouvernement pour statuer était donc de 75 jours (art. 52, § 2 - CWATUP).

Le 6.2.1996 la S.A. IMMOBAISE a mis le Gouvernement wallon en demeure de statuer, ce qu'il n'a pas fait dans un délai de 30 jours.

Le Gouvernement est dessaisi depuis le 7.3.1996.

La suspension de l'arrêté de la députation permanente a pris fin à cette date et c'est donc au 7.3.1996 qu'a pris cours le délai de 60 jours accordé au requérant pour introduire son recours.

Le délai est expiré depuis le 6.5.1996";

Considérant que le requérant avait, certes, connaissance du recours introduit par le fonctionnaire délégué le 26 juillet 1995; que, toutefois, le délai prévu par l'article 52, § 2, alinéa 4, du code wallon n'est pas un délai de rigueur; qu'étranger à la procédure organisée par l'article 52, § 2, précité, le requérant n'a pas été tenu au courant de l'envoi de la lettre recommandée contenant rappel adressée le 6 février 1996 par la S.A. IMMOBAISE au Gouvernement et constituant le point de départ du nouveau délai de 30 jours imparti à celui-ci par l'article 52, § 2, alinéa 5, du code wallon; que le requérant n'a eu connaissance de la levée de l'effet suspensif du recours introduit par le fonctionnaire délégué que le 2 juillet 1996; qu'il ne saurait lui être reproché de ne pas avoir tenté de s'informer officieusement de l'évolution d'une procédure dans laquelle la loi ne lui permet pas d'intervenir; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que le requérant prend un moyen, le deuxième de la requête, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation des articles 41 et 48 du code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine et de l'excès de pouvoir :

" en ce que, l'acte attaqué accorde des dérogations aux prescriptions du plan particulier d'aménagement n° 3 du 10 septembre 1957 de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont relative aux zones de construction d'habitations fermées et accorde à la S.A. IMMOBAISE, le permis de construire un immeuble à appartements et une batterie de 6 garages sur la parcelle sise à (7160) Chapelle-lez-Herlaimont, rue des Brasseurs et rue de la Cure,

alors que, première branche, il n'appartient pas à la députation permanente d'accorder sur recours des dérogations aux prescriptions d'un plan particulier d'aménagement;

que ceci s'impose d'autant plus en l'espèce que le 16 janvier 1995, le fonctionnaire délégué avait retiré la décision qu'il avait prise le 12 août 1994 d'accorder

des dérogations aux prescriptions du P.P.A. n° 3 de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont";

Considérant que la partie adverse concède que la députation permanente ne peut, en vertu de l'article 48 du code wallon, accorder une dérogation mais estime que ce qui est indéniable au regard de l'article 48 l'est moins au regard de l'article 52, § 3, qui dispose comme suit :

" Les décisions de la députation permanente et de l'Exécutif sont motivées.

Le permis peut être refusé pour les motifs ou être assorti de conditions ou consentir les dérogations prévues aux articles 42, 42bis, 43 et 48";

qu'elle se réfère aux travaux préparatoires de la loi du 22 décembre 1970, modifiant la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, selon lesquels "la députation permanente et le Roi disposent des mêmes pouvoirs que le fonctionnaire délégué pour (...) accorder des dérogations"; qu'elle en conclut qu'il y a lieu de lire les articles 48 et 52, § 3, du code wallon de façon complémentaire et que, dès lors, "le collège provincial est compétent pour consentir les dérogations prévues à l'article 48 étant toutefois entendu qu'il ne peut le faire que dans le strict respect des règles et garanties prévues à l'article 48, à savoir l'existence d'une proposition motivée du collège échevinal";

Considérant que selon l'article 48 du code wallon, seuls l'Exécutif ou le fonctionnaire délégué peuvent accorder des dérogations aux prescriptions d'un plan particulier d'aménagement approuvé par l'Exécutif; que le 16 janvier 1995, le fonctionnaire délégué a retiré sa décision du 12 août 1994 accordant des dérogations aux prescriptions du plan particulier d'aménagement n° 3 de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont; que si l'article 52, § 3, du code wallon prévoit que le permis accordé par la députation permanente peut consentir les dérogations prévues à l'article 48, ce n'est pas pour mettre à

néant les garanties et revenir sur le principe qui sont l'unique objet de l'article 48, mais à seule fin de rappeler que le permis de bâtir, même lorsqu'il est accordé sur recours, doit faire référence à une dérogation accordée dans le respect des règles qui établissent ce principe et ces garanties; qu'il s'ensuit que, contrairement à l'article 48 du code wallon, l'article 52, § 3, alinéa 2, ne constitue pas une règle attributive de compétence; qu'au surplus, ainsi que l'observe à juste titre le requérant dans la deuxième branche du moyen, le collège des bourgmestre et échevins a retiré, le 7 décembre 1994, sa proposition tendant à voir accordées des dérogations au plan particulier d'aménagement, si bien qu'aucune dérogation ne pouvait être accordée par quelque autorité que ce soit; que le moyen est fondé en ses deux branches;

Considérant que l'annulation de l'acte attaqué par le recours A.69.881/III-22.403 a pour conséquence que les actes attaqués par le recours A.59.593/III-19.040 ont été valablement retirés et que celui-ci n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les numéros A.69.881/III-22.403 et A.59.593/III-19.040 sont jointes.

Article 2.

Est annulé l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut du 19 juin 1995 :

- "1) accueillant le recours formé par la S.A. IMMOBAISE contre la décision du 19 octobre 1994 du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont retirant le permis de bâtir délivré le 7 août 1994 et accordant à la S.A. IMMOBAISE, dont le siège social est établi à (1180) Uccle, rue Verheelst, 38, le permis de construire un immeuble à appartements et une batterie de 6 garages sur la parcelle sise à (7160) Chapelle-lez-Herlaimont, rue des Brasseurs et rue de la Cure;
- 2) accordant dès lors des dérogations aux prescriptions du plan particulier d'aménagement n° 3 de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ainsi que le permis de construire un immeuble à appartements et une batterie de 6 garages sur la parcelle sise à (7160) Chapelle-lez-Herlaimont, rue des Brasseurs et rue de la Cure".

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours A.59.593/III-19.040.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 11.000 francs, sont mis à charge de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut à concurrence de 4.000 francs, à charge de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont à concurrence de 2.000 francs, à charge de la Région wallonne à concurrence de 2.000 francs, et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin 1900 nonante-sept par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.